



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE REGLEMENTATION

N° Arrêté : 22/BM/1112

OBJET : AUTORISATION DE SONORISATION THE BLACK PEARL - LE ZEBRE - CONCERTS 16 JUILLET - RUE VIBERT

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU le Code de la Santé Publique L 1311 – 1,

VU les décrets des 23 janvier, 18 avril 1995 et du 7 août 2017 relatifs à la lutte contre le bruit,

VU l'arrêté municipal du 10 mars 1993 fixant les modalités d'occupation temporaire du domaine public communal,

VU l'arrêté municipal du 25 mars 1993 qui prévoit des dérogations à l'interdiction générale d'utiliser des haut-parleurs fixes ou mobiles sur la voie publique,

VU les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2020-318 du 22 décembre 2020 portant réglementation des horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la Haute-Loire,

VU la charte passée entre la Ville du Puy-en-Velay et l'association des Cafetiers-Restaurateurs du Puy-en-Velay, définissant les conditions d'exercice de l'activité des débits de boissons,

VU l'arrêté municipal n° 20/BM/404 du 16 avril 2020 portant réglementation permanente applicable aux débits de boissons, et notamment concernant l'organisation de concerts sur les terrasses des cafetiers restaurateurs sur la commune du Puy-en-Velay,

VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, Chef de Service, pour ce qui concerne la Réglementation,

VU l'arrêté n° 22/BM/1052 du 8 juillet 2022 apportant un avenant, à l'arrêté n° 20/BM/404 du 16 avril 2020 précité, sur l'horaire de fin de sonorisation des concerts organisés par les cafetiers restaurateurs le 16 juillet,

VU la convention établie dans le cadre du « Off du Festival des Nuits de Saint-Jacques » entre l'office de Tourisme de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay et les débits de boissons qui souhaitent organiser un concert sur leur terrasse le samedi 16 juillet 2022,

VU l'accord de la municipalité pour prolonger exceptionnellement l'horaire de fin de ces concerts jusqu'à minuit (23h59),

VU la demande de Messieurs Yannick GRANOUILLET, gérant de l'établissement « The Black Pearl Bar » et de Monsieur Frédéric TOURRET, gérant de l'établissement « LE ZEBRE » 17 rue Vibert – 43000 LE PUY EN VELAY,

Considérant qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques, de prendre toute mesure préventive visant à assurer la tranquillité des concitoyens,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – A l'occasion du « Off du Festival des Nuits de Saint-Jacques », Monsieur Yannick GRANOUILLET, gérant de l'établissement « The Black Pearl Bar » et Monsieur Frédéric TOURRET, gérant de l'établissement « LE ZEBRE » sont autorisés à installer une sonorisation dans le périmètre de leur terrasse située rue Vibert et accordée par arrêtés municipaux du 16 mai et du 21 juin 2022 :

- le samedi 16 juillet 2021 de 18h30 à 21h30 (LE ZEBRE) et de 21h30 à 23h59 (THE BLACK PEARL BAR).

Les horaires des concerts précités devront être strictement respectés par les deux établissements, les concerts devant se dérouler l'un après l'autre.

ARTICLE 2 – Cette autorisation est délivrée à titre exceptionnel dans le cadre du « Off du Festival des Nuits de Saint-Jacques » et n'est pas comptabilisée dans les autorisations de sonorisation accordées annuellement.

ARTICLE 3 – L'intensité sonore devra respecter les dispositions des articles R 1336-4 et suivants du Code de la Santé Publique, portant sur la lutte contre le bruit, et ne devra pas, en tout état de cause, porter atteinte à la tranquillité publique et à la santé de l'homme.

Avant toute diffusion musicale, les organisateurs prendront contact avec le Délégué Régional de la SACEM.

ARTICLE 4 – Monsieur Yannick GRANOUILLET et Monsieur Frédéric TOURRET sont chargés, en leur qualité d'organisateur, de veiller au strict respect des mesures sanitaires liées au Covid-19 en cas de l'évolution de la situation. Ils devront prendre toutes mesures visant à assurer des conditions optimales de sécurité pour leur clientèle ainsi que pour l'ensemble des usagers du domaine public. Tout manquement à ces règles d'usage entraînerait inévitablement leur responsabilité, et en cas de contrôle le retrait de l'autorisation de sonorisation.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon -CS 90129- 63033 Clermont-Ferrand Cedex1) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 6 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur Yannick GRANOUILLET et Monsieur Frédéric TOURRET, et Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait au Puy-en-Velay, le 13 juillet 2022

P/Le Maire,
Par délégation
Le Responsable du Service Réglementation,


Emmanuel ROLHION